

---

**Présidence : Espagne****692ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**

1. Date : Jeudi 13 décembre 2007

Ouverture : 10 h 15

Clôture : 10 h 55

2. Président : M. C. Sánchez de Boado y de la Válgoma

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président a, au nom du Conseil permanent, souhaité la bienvenue à M. Akio Tanaka, nouveau chef de la délégation du Japon auprès de l'OSCE.

Le Président a, au nom du Conseil permanent, exprimé ses condoléances à l'Algérie suite aux attentats terroristes perpétrés à Alger le 11 décembre 2007.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Paraphe de l'Accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine* : Portugal-Union européenne (PC.DEL/1187/07), Canada, Bosnie-Herzégovine
- b) *Journée internationale des droits de l'homme* : Portugal-Union européenne (PC.DEL/1186/07), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1183/07), Turquie (SEC.DEL/197/07)
- c) *Journée européenne contre la peine de mort* : Portugal-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiels ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1185/07)

- d) *Prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Kosovo : Albanie*  
(PC.DEL/1184/07)

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT  
DU COMITÉ D'AUDIT

Président

**Décision** : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 824 (PC.DEC/824) sur la prorogation du mandat du Comité d'audit ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LES AMENDEMENTS AU STATUT  
DU PERSONNEL DE L'OSCE

Président

**Décision** : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 825 (PC.DEC/825) sur les amendements au Statut du personnel de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT  
DU CENTRE DE L'OSCE À DOUCHANBÉ

Président

**Décision** : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 826 (PC.DEC/826) sur la prorogation du mandat du Centre de l'OSCE à Douchanbé ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Portugal-Union européenne (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire à la décision)

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT  
EN EXERCICE

*Annonce de la distribution du rapport écrit sur les activités du Président en exercice :*  
Président

Point 6 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- a) *Annonce de la distribution du rapport du Secrétaire général : Secrétaire général*  
(SEC.GAL/238/07 OSCE+)
- b) *Déménagement du Secrétariat de l'OSCE et du Représentant pour la liberté des médias dans les locaux de la Wallnerstrasse : Secrétaire général*  
(SEC.GAL/238/07 OSCE+), États-Unis d'Amérique

Point 7 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Rapport de la Mission d'évaluation électorale du BIDDH sur les élections législatives anticipées en Turquie, tenues le 22 juillet 2007 : Turquie (PC.DEL/1188/07)*
- b) *Abolition de la peine de mort en Ouzbékistan : Ouzbékistan*
- c) *Élections présidentielles prévues à Chypre le 17 février 2008 : Chypre*
- d) *Questions d'organisation : Président*

4. Prochaine séance :

Vendredi 21 décembre 2007 à 10 heures, Neuer Saal



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/824  
13 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**692ème séance plénière**

PC Journal No 692, point 2 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 824**  
**PROROGATION DU MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT**

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision No 656 en date du 30 décembre 2004 sur l'établissement d'un Comité d'audit,

Notant que le mandat du Comité d'audit tel qu'il figure à l'annexe 1 de la Décision No 656 du Conseil permanent est en vigueur pendant trois ans,

Décide que ce mandat restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/825  
13 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**692ème séance plénière**

PC Journal No 692, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 825**  
**AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE**

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 11.01 du Statut du personnel,

Prend note des amendements au Statut du personnel proposés et communiqués par le Secrétariat le 10 décembre 2007 sous la cote SEC.GAL/151/07/Rev.2,

Approuve les amendements à l'Article 6.02 du Statut du personnel de l'OSCE sur le régime d'assurance maladie de l'OSCE, à l'Article 6.03 sur le Fonds de prévoyance de l'OSCE, à l'Article 7.04 sur le congé spécial, à l'Article 7.06 sur le congé de maternité et congé d'adoption et à l'Article 5.04 sur les augmentations de traitement, qui figurent en annexe.

## AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE

VERSION EN VIGUEUR	VERSION AMENDÉE
<p><b>Article 5.04</b> <b>Augmentations de traitement</b></p> <p>a) Les membres du personnel/des missions sous contrat de durée déterminée sont, en règle générale, nommés à l'échelon I du barème des traitements. Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, l'autorité compétente pour les nominations en vertu des articles 3.03, 3.04 et 3.05 peut, à titre exceptionnel, approuver une nomination à un échelon supérieur.</p> <p>b) Une augmentation périodique de traitement est accordée aux membres du personnel/des missions sous contrat de durée déterminée, conformément au Règlement du personnel, si leur travail est jugé satisfaisant d'après les rapports d'appréciation établis conformément à l'article 3.11.</p>	<p><b>Article 5.04</b> <b>Augmentations de traitement</b></p> <p>a) Les membres du personnel/des missions sous contrat de durée déterminée sont, en règle générale, nommés à l'échelon I du barème des traitements. Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, l'autorité compétente pour les nominations en vertu des articles 3.03, 3.04 et 3.05 peut, à titre exceptionnel, approuver une nomination à un échelon supérieur.</p> <p>b) Une augmentation périodique de traitement est accordée aux membres du personnel/des missions sous contrat de durée déterminée, conformément au Règlement du personnel, si leur travail est jugé satisfaisant d'après les rapports d'appréciation établis conformément à l'article 3.10.</p>
<p><b>Article 6.02</b> <b>Régime d'assurance maladie de l'OSCE</b></p> <p>a) Les agents de l'OSCE sous contrat participent au régime d'assurance maladie de l'OSCE, à moins que le Secrétaire général ne les autorise à continuer à participer au régime d'assurance maladie auquel ils étaient affiliés avant leur engagement à l'OSCE.</p> <p>b) L'OSCE défraie 50 % du coût de l'assurance maladie des agents de l'OSCE remplissant les conditions requises qui participent au régime d'assurance maladie de l'OSCE. Elle défraie également 50 % du coût de l'assurance maladie des personnes à leur charge qui remplissent les conditions requises. Si un agent de l'OSCE est autorisé à participer à un régime d'assurance maladie autre que celui de l'OSCE ou à un régime national, l'OSCE défraie soit 50 % du coût de cet autre régime, soit 50 % du coût du régime de l'OSCE, si ce dernier est moins coûteux.</p>	<p><b>Article 6.02</b> <b>Régime d'assurance maladie de l'OSCE</b></p> <p>a) Les agents de l'OSCE sous contrat participent au régime d'assurance maladie de l'OSCE, à moins que le Secrétaire général ne les autorise à participer à un autre régime d'assurance maladie. Si l'intéressé choisit un autre régime d'assurance maladie, l'OSCE verse la part de l'employeur soit à l'autre régime soit à celui de l'OSCE, le régime le moins coûteux étant retenu. La participation à un autre régime d'assurance maladie est réglementée par la disposition 6.02.2. du Règlement du personnel.</p> <p>b) L'OSCE défraie 50 % du coût de l'assurance maladie des agents de l'OSCE remplissant les conditions requises qui participent au régime d'assurance maladie de l'OSCE. Elle défraie également 50 % du coût de l'assurance maladie des personnes à leur charge qui remplissent les conditions requises.</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

VERSION EN VIGUEUR	VERSION AMENDÉE
<p>c) L'OSCE ne contribue pas à un régime d'assurance maladie complémentaire.</p> <p>d) Les agents de l'OSCE détachés doivent prouver à l'OSCE qu'ils sont couverts par une assurance maladie suffisante et appropriée. S'ils souhaitent participer au régime d'assurance maladie de l'OSCE, ils y contribuent à leurs propres frais.</p>	<p>c) L'OSCE ne contribue pas à un régime d'assurance maladie complémentaire.</p> <p>d) Les agents de l'OSCE détachés doivent prouver à l'OSCE qu'ils sont couverts par une assurance maladie suffisante et appropriée. S'ils souhaitent participer au régime d'assurance maladie de l'OSCE, ils y contribuent à leurs propres frais.</p> <p>e) Les contributions des agents de l'OSCE détachés au régime d'assurance maladie pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leur conjoint et leurs enfants au titre de l'article 6.02 sont déduites intégralement de leur indemnité de subsistance et d'hébergement, à moins que les arrangements pris avec les pays qui les détachent n'en disposent autrement.</p>
<p><b>Article 6.03</b> <b>Fonds de prévoyance de l'OSCE</b></p> <p>a) Les agents de l'OSCE sous contrat de durée déterminée participent au Fonds de prévoyance de l'OSCE à moins que le Secrétaire général ne les autorise à continuer à participer au régime d'assurance retraite auquel ils étaient affiliés avant leur engagement à l'OSCE. Si l'intéressé choisit de continuer à participer à un régime d'assurance retraite autre que le régime national, l'OSCE verse la part de l'employeur soit à ce régime, soit au Fonds de prévoyance de l'OSCE, le régime le moins coûteux étant retenu.</p> <p>b) L'OSCE et l'agent de l'OSCE versent une cotisation s'élevant respectivement à 15 % et à 7,5 % du traitement de base net de l'intéressé, y compris, s'il y a lieu, l'indemnité de poste, lorsque l'agent de l'OSCE participe au Fonds de prévoyance de l'OSCE.</p> <p>c) Les prestations du Fonds de</p>	<p><b>Article 6.03</b> <b>Fonds de prévoyance de l'OSCE</b></p> <p>a) Les agents de l'OSCE sous contrat de durée déterminée participent au Fonds de prévoyance de l'OSCE à moins que le Secrétaire général ne les autorise à participer à un autre régime d'assurance retraite. Si l'intéressé choisit de participer à un autre régime d'assurance retraite, l'OSCE verse la part de l'employeur soit à ce régime soit au Fonds de prévoyance de l'OSCE, le régime le moins coûteux étant retenu. La participation à un autre régime d'assurance retraite est réglementée par la disposition 6.03.2 du Règlement du personnel.</p> <p>b) L'OSCE et l'agent de l'OSCE versent une cotisation s'élevant respectivement à 15 % et à 7,5 % du traitement de base net de l'intéressé, y compris, s'il y a lieu, l'indemnité de poste, lorsque l'agent de l'OSCE participe au Fonds de prévoyance de l'OSCE.</p> <p>c) Les prestations du Fonds de</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

<b>VERSION EN VIGUEUR</b>	<b>VERSION AMENDÉE</b>
prévoyance de l'OSCE sont versées conformément au Règlement du personnel.	prévoyance de l'OSCE sont versées conformément au Règlement du personnel.
<p><b>Article 7.04</b> <b>Congé spécial</b></p> <p>a) Un congé spécial à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement peut être accordé à un agent de l'OSCE pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Mariage de l'agent de l'OSCE : deux jours ;</li> <li>ii) Congé de paternité : quatre jours ;</li> <li>iii) Décès du conjoint/d'un enfant/d'un des parents/d'un frère ou d'une sœur : quatre jours ;</li> <li>iv) Décès d'un des beaux-parents : deux jours.</li> </ul> <p>b) Un congé spécial pour des raisons autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus peut être accordé à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'OSCE, et, dans le cas des membres du personnel/des missions détachés, lorsque leur législation nationale le prévoit, dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel.</p> <p>c) Un congé de repos ou de récupération peut-être accordé aux membres des missions recrutés sur le plan international pour une durée déterminée dans les lieux d'affectation où prévalent des conditions particulièrement difficiles ou dangereuses, dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel.</p>	<p><b>Article 7.04</b> <b>Congé spécial</b></p> <p>a) Un congé spécial à plein traitement peut être accordé à un agent de l'OSCE, sans déduction du solde de ses congés annuels, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Mariage de l'agent de l'OSCE : deux jours ;</li> <li>ii) Décès du conjoint/d'un enfant/d'un des parents/d'un des beaux-parents/d'un frère ou d'une sœur : quatre jours ;</li> </ul> <p>b) Lorsqu'un agent de l'OSCE doit voyager dans le cadre d'un congé spécial tel que défini à l'alinéa a) ci-dessus, des jours de congé supplémentaires lui sont accordés soit sous forme de congés annuels soit sous forme de congés sans traitement d'une durée suffisante pour entreprendre le voyage de retour.</p> <p>c) Un congé spécial pour des raisons autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus peut être accordé à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'OSCE, et, dans le cas des membres du personnel/des missions détachés, lorsque leur législation nationale le prévoit, dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel.</p> <p>d) Un congé de repos ou de récupération peut-être accordé aux membres des missions recrutés sur le plan international pour une durée déterminée dans les lieux d'affectation où prévalent des conditions particulièrement difficiles ou dangereuses, dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel.</p>

## AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)

VERSION EN VIGUEUR	VERSION AMENDÉE
<p><b>Article 7.06</b> <b>Congé de maternité et congé d'adoption</b></p> <p>a) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, toute femme agent de l'OSCE a droit à un congé de maternité de 16 semaines consécutives. Cette période peut être prolongée de deux semaines en cas de naissance multiple.</p> <p>b) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, les agents de l'OSCE ont droit à un congé pour adoption.</p>	<p><b>Article 7.06</b> <b>Congé de maternité, de paternité et congé d'adoption</b></p> <p>a) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, toute femme agent de l'OSCE a droit à un congé de maternité de 16 semaines consécutives. Cette période peut être prolongée de deux semaines en cas de naissance multiple.</p> <p>b) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, les agents de l'OSCE ont droit à un congé de paternité et à un congé pour adoption.</p>



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/826  
13 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**692ème séance plénière**

PC Journal No 692, point 4 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 826**  
**PROROGATION DU MANDAT**  
**DU CENTRE DE L'OSCE À DOUCHANBÉ**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Centre de l'OSCE à Douchanbé jusqu'au  
30 juin 2008.

PC.DEC/826  
13 décembre 2007  
Pièce complémentaire

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV. 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Portugal :

« Monsieur le Président,

Au nom de l'Union européenne (UE), je souhaiterais faire la déclaration interprétative suivante, à joindre au journal du jour :

Tout en appuyant la décision de proroger de six mois le mandat du Centre à Douchanbé, l'UE souhaiterait souligner quelques points.

Premièrement, l'UE se félicite de l'attachement du gouvernement du Tadjikistan à sa mission de l'OSCE. Nous appuyons l'extension des activités du Centre de l'OSCE à Douchanbé dans l'ensemble des trois dimensions. Deuxièmement, nous notons que le gouvernement du Tadjikistan souhaite renégocier le mandat du Centre à Douchanbé. Nous sommes d'avis que cela aurait néanmoins pu être réalisé dans le cadre d'une prorogation d'un an.

De façon générale, l'UE est d'avis que les missions de terrain de l'OSCE devraient être mandatées pour un an, hormis dans les circonstances les plus exceptionnelles dans lesquelles des raisons très particulières justifient un mandat d'une durée plus courte. »